



1. MÉTIER CONCERNÉ :

- Mécanicien d'ascenseur

2. SITUATION OBSERVÉE

Selon la réglementation actuelle, le mécanicien d'ascenseur est la seule personne autorisée à opérer un système temporaire ou permanent, terminé ou non – communément appelé « ascenseur » ou « monte-charge » –, sur un chantier de construction, lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement de travailleurs et de matériaux.

Au cours des dernières décennies, la technologie dans ce domaine a évolué et les équipements utilisés pour ces systèmes rendent leur opération plus simple et plus sécuritaire. En 2015, ni la répartition des charges ni l'opération de l'un de ces systèmes ne semblent nécessiter de compétences particulières en mécanique d'ascenseur.

La situation observée engendre des coûts pour les donneurs d'ouvrages qui doivent embaucher un compagnon du métier concerné pour opérer un tel système.

3. PISTE DE SOLUTION POSSIBLE

Retrait de la tâche

Retirer la tâche qui prévoit l'opération exclusive d'un système temporaire ou permanent, terminé ou non – communément appelé « ascenseur » ou « monte-charge » – par le métier de mécanicien d'ascenseur.

4. QUESTIONS AUXQUELLES VOUS ÊTES INVITÉ À RÉPONDRE DANS VOTRE MÉMOIRE

1- Est-ce que la solution proposée peut atténuer ou régler la situation en lien avec l'opération des ascenseurs sur les chantiers de construction? Expliquez votre position.

2- Avez-vous une autre solution à proposer? Comment votre proposition règle-t-elle ou atténue-t-elle la situation? Expliquez votre position.

5. STATISTIQUES ET DONNÉES PERTINENTES

[Définition du métier concerné](#)

[Employeurs potentiellement concernés](#)

[Portrait statistique du métier concerné](#)

[Impact de la piste de solution proposée sur la formation professionnelle, l'apprentissage et la qualification](#)